

STATUTS DU CERCLE D'ESCRIME LA RAPIERE D'HEROUVILLE

Article 1^{er}. - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: Cercle d'escrime de la Rapière d'Hérouville.

Article 2. - BUT

Cette association a pour but de permettre à ses membres la pratique de l'escrime, de former leur encadrement, leurs arbitres et généralement de favoriser par tous les moyens la pratique de l'escrime et l'épanouissement des escrimeurs dans le respect des règlements de la F.I.E. et de la F.F.E.

Article 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à HÉROUVILLE SAINT-CLAIR (14200).

Il pourra être transféré dans une autre ville par simple décision du Comité Directeur.
La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4. - COMPOSITION

L'association se compose de:

- ↳ Membres d'honneur
- ↳ Membres bienfaiteurs
- ↳ Membres actifs ou adhérents.

Article 5. – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6. - MEMBRES

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont alors dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation minimale fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale, pour pratiquer l'escrime.

Article 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd pour l'une des raisons suivantes:

- ⇒ Une démission
- ⇒ Un décès
- ⇒ Une radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation
- ⇒ Une exclusion prononcée par le Conseil de discipline (ou le Comité Directeur).

Article 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent:

- ➔ Du montant des droits d'entrée et des cotisations
- ➔ Des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes
- ➔ Des aides procurées par le mécénat ou le partenariat.

Article 9. - DIRECTION

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 6 à 10 membres élus pour 4 années par l'Assemblée Générale (sont éligibles au comité directeur les licenciés majeurs à la date de l'élection à jour de leur cotisation ou les parents de licenciés mineurs, à jour de leur cotisation, et dans ce dernier cas un seul parent par enfant licencié).

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- Un président, proposé par le conseil au suffrage de l'Assemblée Générale
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au bureau les membres majeurs à la date de l'élection, à jour de leur cotisation et disposant d'une licence délivré par la F.F.E. ou la F.I.E depuis au moins un an.

Toutes les candidatures doivent parvenir au président au moins 15 jours avant l'élection.

Article 10. - REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la fin de la saison.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations (ou par voie d'affichage).

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du comité sortants. Les candidatures doivent parvenir au président au moins 15 jours avant l'élection.

Article 12. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande du tiers plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13. - DECISIONS (TOUTES ASSEMBLEES)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents sauf le cas de dissolution prévu ci-après (art. 17).

Article 14. - LICENCE

Tout membre pratiquant l'escrime devra posséder, sous peine de démission d'office, une licence délivrée par la F.F.E.

Article 15. - SOUMISSION AUX REGLEMENTS

Toute personne acquérant la qualité de membre de l'association accepte par cette seule adhésion de se soumettre aux règlements édités par les instances internationales nationales et locales de l'escrime.

Article 16. - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur a été établi par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale du 10 décembre 2004.

Article 17. - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 1^{er} août 2017

Le Président,
Christian LE BLOND

Le Secrétaire,
Patrick ROUSSEAU